

2002

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Clean Environment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement
de l'environnement**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition "contaminant"

a) à la définition «polluant»,

(i) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) that is designated by the Minister as a contaminant under section 4.2,

d) qui est désigné par le Ministre comme polluant en vertu de l'article 4.2,

(ii) by striking out the portion following paragraph (d) and substituting "and includes a pesticide or waste;"

(ii) par la suppression du passage qui suit l'alinéa d) et son remplacement par «et comprend un pesticide ou des matières usées;»

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

"costs" includes expenses, disbursements, losses, damages and charges;

«arrêté» désigne un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements mais ne comprend pas un arrêté pris en vertu de l'article 4.2;

“order” means an order issued under this Act or the regulations, but does not include an order issued under section 4.2;

(c) by repealing the definition “release” and substituting the following:

“release”, when used with reference to a contaminant or other matter regardless of form, includes the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or other matter and the doing of or the omission to do any other activity in respect of the contaminant or other matter, with the direct or indirect result that the contaminant or other matter enters the environment or a part of the environment, whether or not the contaminant or other matter previously existed in the environment or part of the environment;

2 The Act is amended by adding after section 4.1 the following:

4.2(1) The Minister may, by order,

(a) designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, cold, sound, vibration, radiation or combination of any of them, and

(b) establish the maximum amounts, levels or concentrations of a contaminant or a class of contaminant that may be released, either alone or in combination with another contaminant or any other substance, into the environment, which maximum amounts, levels or concentrations may vary according to the manner in which the contaminant is released, according to the area in which it is released or is found or according to any other factor.

4.2(2) The *Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

3 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1) Subject to subsection 5.3(3), the Minister may, in the circumstances described in subsection

«frais» s’entend également des dépenses, débours, pertes, dommages-intérêts et charges;

c) par l’abrogation de la définition «déversement» et son remplacement par ce qui suit :

«déversement», lorsqu’utilisé relativement à un polluant ou d’autres matières sans égard à leur forme, s’entend également du déversement, de l’émission, de l’abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou d’autres matières et de l’accomplissement ou du non-accomplissement de toute autre activité à l’égard du polluant ou d’autres matières, ayant pour conséquence directe ou indirecte de faire entrer le polluant ou les autres matières dans l’environnement ou dans une partie de l’environnement, qu’ils s’y trouvent déjà ou non;

2 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 4.1, de ce qui suit :

4.2(1) Le Ministre peut par arrêté,

a) désigner comme polluant un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la chaleur, du froid, un son, une vibration, de la radiation ou toute combinaison de ceux-ci, et

b) fixer les concentrations, les montants ou le niveau maximums d’un polluant ou d’une catégorie de polluants qui peuvent être déversés, seuls ou en combinaison avec un autre polluant, ou avec toute autre substance, dans l’environnement, lesquels concentrations, montants ou niveaux peuvent varier selon le mode de déversement, selon le lieu du déversement ou selon tout autre facteur.

4.2(2) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas à un arrêté pris en vertu du présent article.

3 L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragra-

(2), issue an order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

(a) to control or reduce the rate of release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment;

(b) to eliminate the release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment

(i) permanently,

(ii) for a specified period, or

(iii) in the circumstances set out in the order;

(c) to alter the manner of release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment;

(d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment;

(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of any contaminant into or upon the environment or any part of the environment;

(f) to install, replace or alter a wastewater treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of a contaminant into or upon the environment or any part of the environment;

(g) to conduct any investigation, make any tests and prepare and submit to the Minister any reports required by the Minister; and

(h) if a contaminant has been released into or upon the environment or any part of the environment, to carry out clean-up, site rehabilitation,

phé (2), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) contrôler ou réduire le débit de déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;

b) éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement

(i) de façon permanente,

(ii) pendant une période déterminée, ou

(iii) dans les conditions indiquées à l'arrêté;

c) modifier le mode de déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;

d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;

e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou objet destiné à contrôler, à réduire ou à éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;

f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement d'un polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement ou de remédier à ce déversement;

g) tenir toute enquête, effectuer toute analyse et établir et remettre au Ministre tout rapport qu'il exige; et

h) procéder, en cas de déversement d'un polluant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, au nettoyage, à la remise en

restoration of land, premises or personal property or other remedial action.

état des lieux, des terrains ou des biens personnels ou à toute autre mesure correctrice.

5(2) The Minister may issue an order in relation to a contaminant if the Minister is of the opinion that

5(2) Le Ministre peut prendre un arrêté relativement à un polluant s'il est d'avis

(a) the contaminant has been, is being or may be released into the environment at a rate exceeding the maximum rate established by this Act or the regulations for the release of that contaminant,

a) que le polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans l'environnement à un débit qui excède le débit maximal établi par la présente loi ou ses règlements relativement au déversement de ce polluant,

(b) the contaminant has been, is being or may be released into the environment in a manner prohibited under this Act or the regulations,

b) qu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans l'environnement d'une manière interdite par la présente loi ou ses règlements,

(c) the release of the contaminant is prohibited under this Act or the regulations, or

c) que le déversement du polluant est interdit par la présente loi ou ses règlements, ou

(d) it is in the best interests of the public to make the order, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

d) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public de prendre l'arrêté compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

(i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment to be affected,

(i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

(ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be adversely affected,

(ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être d'un humain,

(iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or

(iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou

(iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with.

(iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens.

5(3) An order under subsection (1) may be directed to any one or any combination of the following:

5(3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut être adressé à l'une quelconque ou à plusieurs des personnes suivantes :

(a) the owner of the contaminant;

a) au propriétaire du polluant;

(b) the person having control of the contaminant;

(c) the person who, in the opinion of the Minister, by the person's act or omission caused the release, whether directly or indirectly and whether or not the act or omission constituted an offence under this Act or the regulations;

(d) a person who owns, leases, manages or has charge or control of land, premises or personal property that has been, is being or may reasonably be expected to be adversely affected by the release;

(e) the authority having jurisdiction over the land or premises where the release occurred, is occurring or may occur; or

(f) any person whose assistance is, in the opinion of the Minister, necessary in order to deal effectively with the release or ameliorate the situation.

5(4) Subject to subsection 5.3(3), if, in the opinion of the Minister, a person has violated or has failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Minister may issue an order directing the person to comply with the provision in accordance with the directions set out in the order or to carry out such other action as the Minister considers necessary, including any action that the Minister may order to be done under subsection (1).

5(5) Notwithstanding the terms and conditions of any approval which may have been issued with respect to a source, wastewater works or waterworks, the Minister may, in the circumstances described in subsection (6), issue an order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

(a) to conduct an investigation and make any tests of the construction, modification or operation of the source, wastewater works or water-

b) à la personne ayant le contrôle du polluant;

c) à la personne dont l'acte ou l'omission, de l'avis du Ministre, a directement ou indirectement causé le déversement, que l'acte ou l'omission constitue ou non une infraction à la présente loi ou aux règlements;

d) à une personne qui est propriétaire ou qui loue, gère, ou a la responsabilité ou le contrôle du terrain, du lieu ou des biens personnels auxquels le déversement a nuit, nuit ou pourrait vraisemblablement nuire;

e) à une autorité publique ayant compétence sur le terrain ou le lieu où s'est produit, se produit ou est susceptible de se produire le déversement; ou

f) à toute personne à qui le Ministre juge nécessaire de recourir afin de mettre fin au déversement ou de remédier à la situation.

5(4) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si, de l'avis du Ministre, une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'elle ne s'y est pas conformée, le Ministre peut prendre un arrêté enjoignant à la personne de se conformer à la disposition en conformité avec les prescriptions de cet arrêté ou de prendre toute autre mesure que le Ministre juge nécessaire, y compris une mesure prévue au paragraphe (1).

5(5) Nonobstant les modalités et les conditions de tout agrément accordé à l'égard d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (6), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) tenir toute enquête, effectuer toute analyse de la construction, de la modification ou de l'exploitation de la source, de l'ouvrage d'évacuation

works and prepare and submit to the Minister any reports required by the Minister; and

(b) to make any modifications to the source, wastewater works or waterworks or to its operation as the Minister considers necessary.

5(6) The Minister may issue an order under subsection (5) if the Minister is of the opinion that it is in the best interests of the public to make the order, in circumstances where the source, wastewater works or waterworks has caused, is causing or may cause

(a) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment to be affected,

(b) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be adversely affected,

(c) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or

(d) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with.

5(7) If the Minister is notified by the Minister of Health and Wellness that, in the interest of the public health in a municipality, it is necessary that a waterworks should be constructed or modified, or that its operation should be commenced or modified, the Minister may order the municipality to undertake such construction or modification or commence or modify such operation in accordance with any directions that the Minister may set out in the order.

5(8) An order requiring the installation, replacement or alteration of a wastewater treatment facility or a waterworks may include

des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau et remettre au Ministre tout rapport qu'il exige; et

b) effectuer toute modification à la source, à l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou à l'ouvrage d'adduction d'eau ou à son exploitation que le Ministre juge nécessaire.

5(6) Le Ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (5), s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur du public de prendre l'arrêté compte tenu du fait que la source, l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou l'ouvrage d'adduction d'eau a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

a) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

b) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être d'un humain,

c) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou

d) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens.

5(7) Le Ministre peut, lorsque le ministre de la Santé et du Mieux-être l'avise de la nécessité de construire ou de modifier un ouvrage d'adduction d'eau ou encore d'en commencer ou d'en modifier l'exploitation dans l'intérêt de l'hygiène publique d'une municipalité, ordonner à la municipalité d'entreprendre ces opérations conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté.

5(8) Un arrêté exigeant la mise en place, le remplacement ou la modification d'une usine d'épuration des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, peut comprendre

(a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

4 The Act is amended by adding after section 5 the following:

5.001(1) A single order may deal with several contaminants or a combination of contaminants and may be directed to one or more persons.

5.001(2) Except in the case of an emergency situation, an order, including an amendment or revocation of an order, shall be in writing and shall include the reasons for the order.

5.001(3) Each person to whom an order is directed is responsible for ensuring and shall ensure that all of the work directed to be performed under the order is carried out and all of the action directed to be taken under the order is taken, at the person's own expense, whether the order is directed to one or more than one person and whether or not the Minister has given directions by order to all of the persons to whom an order may be directed.

5.001(4) A person to whom an order is directed and such other persons, materials and equipment as that person considers necessary may enter upon any area, land, place or premises in order to comply with the order and may take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order, and the owner or person in charge of the area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall immediately permit those persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to implement fully and effectively the directions contained in the order.

a) une exigence enjoignant à la personne à qui l'arrêté est adressé de remettre au Ministre toutes esquisses, tous devis et tous autres renseignements relatifs à l'installation selon ce que le Ministre exige, et

b) un calendrier de conformité exigeant l'accomplissement de certaines étapes de construction ou d'éléments en particulier ou de mesures avant les dates d'échéances.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.001(1) Un seul arrêté peut traiter de plusieurs polluants ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une ou plusieurs personnes.

5.001(2) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté, y compris une modification ou une révocation de celui-ci, doit être par écrit et comprendre les motifs pour lesquels il a été pris.

5.001(3) Chaque personne à qui un arrêté est adressé doit, à ses propres frais, s'assurer que tous les travaux prescrits à l'arrêté soient effectués et que toutes les mesures prescrites à l'arrêté soient prises, que l'arrêté soit ou non adressé à plus d'une personne et que le Ministre ait ou non donné des prescriptions par arrêté à toutes les personnes qui auraient pu être visées par un tel arrêté.

5.001(4) Une personne à qui un arrêté est adressé peut entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain et y amener toute autre personne et y apporter tout matériel et équipement qu'elle estime nécessaires afin de se conformer à l'arrêté et prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution des prescriptions de l'arrêté, et le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain, ainsi que tous ses employés et représentants, doivent, sans délai, permettre à ces personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin d'exécuter pleinement et efficacement les prescriptions de l'arrêté.

5.001(5) An order remains in effect until

(a) the Minister has delivered a written notice to the persons to whom the order is directed, and to all other persons the Minister considers appropriate, to the effect that the order has been fully complied with, or

(b) the Minister has revoked the order.

5.001(6) A person to whom an order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the order.

5.001(7) An order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the person to whom it is directed.

5 Section 5.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

5.01(1) Subject to subsection 5.3(3), where a contaminant has been, is being or may be released into the environment in the circumstances described in subsection (3), the Minister may enter upon any area, land, place or premises, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary and using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary in order to prevent, control, reduce or eliminate the release of the contaminant and ameliorate the situation.

5.01(2) The owner or person in charge, and any employees or agents of the owner or person in charge, of the area, land, place or premises entered under subsection (1) shall immediately permit the persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to deal fully and effectively with the situation.

5.01(3) The Minister may take action under subsection (1), whether or not an order has previously been issued in relation to the release, if the Minister is of the opinion that

5.001(5) Un arrêté reste en vigueur

a) jusqu'à ce que le Ministre remette aux personnes à qui il est adressé, ainsi qu'à toutes autres personnes qu'il juge bon, un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté, ou

b) jusqu'à ce que le Ministre le révoque.

5.001(6) Une personne à qui un arrêté est adressé peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais le dépôt d'un appel ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté.

5.001(7) Un arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

5 L'article 5.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.01(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), lorsqu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans l'environnement dans les circonstances décrites au paragraphe (3), le Ministre peut, avec toutes personnes, tout matériel et tout équipement qu'il estime nécessaires, entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin d'empêcher, de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant et de remédier à la situation.

5.01(2) Le propriétaire ou la personne responsable ainsi que tous les employés ou les représentants responsables de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain en vertu du paragraphe (1), doivent, sans délai, permettre aux personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin de remédier pleinement et efficacement à la situation.

5.01(3) Le Ministre peut prendre des mesures en vertu du paragraphe (1), qu'un arrêté ait été préalablement pris ou non relativement au déversement s'il est d'avis

(a) it is in the best interests of the public to take the action, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

- (i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment to be affected,
- (ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be affected,
- (iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or
- (iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with,

(b) the owner or the person having control of the contaminant

- (i) cannot readily be identified,
- (ii) has not dealt or, if so ordered, would not deal effectively with the release so as to prevent, control, reduce or eliminate the release or ameliorate the situation, or
- (iii) has requested the assistance of the Minister, and

(c) the release cannot be dealt with effectively by means of an order or a further order under this Act or the regulations.

5.01(4) Actions taken by the Minister under subsection (1) may include those set out in subsection 5(1).

a) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public d'agir ainsi compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

- (i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,
- (ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être humain,
- (iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou
- (iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens,

b) que le propriétaire ou la personne ayant le contrôle du polluant

- (i) ne peut être identifié aisément,
- (ii) n'a pris aucune mesure ou, si on lui ordonnait d'en prendre, ne prendrait pas de mesures efficaces à l'égard du déversement de façon à le prévenir, à le contrôler ou à le réduire ou à y mettre fin ou de manière à remédier à la situation, ou
- (iii) a demandé au Ministre de lui venir en aide, et

c) que l'on ne peut prendre de mesures efficaces à l'égard du déversement en prenant un arrêté ou un arrêté supplémentaire en vertu de la présente loi ou des règlements.

5.01(4) Les mesures prises par le Ministre en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre celles décrites au paragraphe 5(1).

6 Section 5.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

5.1(1) Subject to subsection 5.3(3), if, in the opinion of the Minister, the action taken under an order, this Act or the regulations is not adequate, the Minister may order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5.1(2) Subject to subsection 5.3(3), if a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

7 Section 5.2 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5.2(1) Upon written demand being made by the Minister, any costs incurred by the Minister while acting under section 5.01 or 5.1, including the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and the cost of ameliorating any adverse effect of the release of a contaminant, or restoring any land, premises or personal property under subsection 5.21(2) or of repairing any damage done when taking the action, shall be the liability of and paid by all persons

(a) who failed or refused to comply with any order in which they were directed to carry out the action, or

(b) whose act or omission caused, directly or indirectly, the release to which the matter relates.

6 L'article 5.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.1(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un arrêté, à la présente loi ou aux règlements ne sont pas adéquates, il peut ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5.1(2) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), lorsqu'une personne à qui un arrêté est adressé, refuse ou fait défaut de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous terrains ou en tous lieux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu'il juge nécessaire pour assurer la conformité avec l'arrêté ou en assurer l'application.

7 L'article 5.2 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5.2(1) Sur demande écrite du Ministre, la responsabilité et le paiement de tous les frais engagés par le Ministre lorsqu'il prend une mesure en vertu de l'article 5.01 ou 5.1, y compris les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de toutes les personnes, la fourniture de tout le matériel et de tout l'équipement utilisés ainsi que les frais engagés pour remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement du polluant ou pour la remise en état de tout terrain, lieu ou tous biens personnels en vertu du paragraphe 5.21(2) ou pour réparer les dommages causés par la mesure qu'a prise le Ministre, incombe à toutes les personnes

a) qui ne se sont pas conformées à tout arrêté leur prescrivant de prendre une mesure ou qui ont refusé de s'y conformer, ou

b) dont les actes ou les omissions ont, directement ou indirectement, causé le déversement.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5.2(2) If more than one person is liable to the Minister for costs under subsection (1), the Minister may recover all or any portion of the costs from any one or any combination of those persons, notwithstanding that any court may have determined the distribution of liability for the costs or that those persons may have made an agreement establishing a distribution of the costs.

(c) by adding after subsection (2) the following:

5.2(2.1) Without restricting the generality of the costs that may be awarded in any application, action or other proceeding for the recovery of costs arising from the release or threat of release of a contaminant into the environment, no defence shall lie and the quantum of costs awarded shall not be limited in any way, by reason only that the costs were incurred by a person to whom an order was directed under this Act or the regulations respecting the release, in relation to performing work or taking action under the order, including the costs of

- (a)* all persons, materials and equipment employed,
- (b)* ameliorating any adverse effect of the release,
- (c)* restoring any land, premises or personal property under subsection 5.21(1), or
- (d)* repairing any other damage whatsoever done in those circumstances.

5.2(2.2) The determination by settlement, by any court or by any other means of any responsibility or liability in relation to the release of a contaminant shall in no way abrogate from the responsibility of any person to perform work or to carry out action in accordance with an order, to restore land, premises

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

5.2(2) Lorsque plus d'une personne est redevable envers le Ministre pour des frais en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut en recouvrer la totalité ou une partie de toute personne, ou d'une ou de plusieurs de ces personnes, nonobstant la décision de tout tribunal relativement au partage de la responsabilité civile pour ces frais ou toute entente entre ces personnes régissant le partage de ces frais.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

5.2(2.1) Sans limiter le montant des frais qui peuvent être accordés, dans toute requête, action ou autre procédure entamée afin de recouvrer les frais reliés au déversement ou au risque de déversement d'un polluant dans l'environnement, aucune défense n'existe et le montant des frais accordés ne peut être limité du seul fait que les frais ont été engagés par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, relativement aux travaux effectués ou aux mesures prises en conformité avec l'arrêté, y compris

- a)* les frais pour l'emploi de toutes personnes, la fourniture de tout le matériel et de l'équipement utilisés,
- b)* les frais engagés afin de remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement,
- c)* les frais engagés pour la remise en état de tout terrain, lieu ou de tous biens personnels en vertu du paragraphe 5.21(1), ou
- d)* les frais pour la réparation de tout autre dommage causé dans ces circonstances.

5.2(2.2) La décision quant au partage de la responsabilité en cas de déversement d'un polluant, par voie de règlement, par un tribunal ou par un autre moyen, ne dispense aucune personne de l'obligation d'effectuer des travaux ou de prendre une mesure en conformité avec un arrêté, de remettre en état un ter-

or personal property under subsection 5.21(1) or to pay the Minister as required under subsection (1) or (2).

(d) by repealing subsection (3);

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5.2(4) If

(a) the Minister has incurred any costs that remain unrecovered in part or in whole in relation to the release of a contaminant into the environment, and

(b) the Minister has made a written demand under subsection 5.2(1) where applicable,

the unrecovered costs may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of New Brunswick.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

5.2(5) No person shall make a claim for or seek to recover any costs incurred in relation to the release of a contaminant if the Minister has incurred unrecovered costs described in paragraph (4)(a) in relation to that release, unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

(g) in subsection (6) by striking out “any cost, expense, loss, damages or charge” and substituting “any costs”;

(h) by adding after subsection (6) the following:

5.2(6.1) If the Minister has incurred costs described in paragraph (4)(a) and the Minister has

rain, un lieu ou des biens personnels en vertu du paragraphe 5.21(1) ou d'assumer les frais du Ministre conformément au paragraphe (1) ou (2).

d) par l'abrogation du paragraphe (3);

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5.2(4) Les frais non recouverts peuvent être recouverts par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le Ministre a engagé des frais qui n'ont pas été recouverts en tout ou en partie relativement au déversement d'un polluant dans l'environnement, et

b) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 5.2(1), s'il y a lieu.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

5.2(5) Nulle personne ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais engagés relativement au déversement d'un polluant si le Ministre n'a pas recouvert les frais visés à l'alinéa (4)a) relativement à ce déversement, sauf s'il remet d'abord au Ministre un avis écrit de l'action qu'il entend prendre.

g) au paragraphe (6), par la suppression de «les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges» et son remplacement par «les frais»;

h) par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

5.2(6.1) Si le Ministre n'a pas recouvert les frais visés à l'alinéa (4)a) et qu'il a fait une demande

made a written demand under subsection 5.2(1) where applicable, the Minister may issue a certificate setting out the amount of the unrecovered costs and the certificate shall be delivered to all persons named in the certificate.

5.2(6.2) Fifteen days after the day upon which a certificate issued under subsection (6.1) has been delivered, the Minister may file the certificate in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the certificate shall be entered and recorded in the Court, and when it is entered and recorded, the certificate becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for the amount set out in the certificate.

5.2(6.3) A person named in a certificate issued under subsection (6.1) may appeal both his or her liability for the unrecovered costs and the amount of the unrecovered costs set out in the certificate in the manner prescribed by regulation, and if an appeal is instituted under this subsection, the Minister may not file the certificate in accordance with subsection (6.2) until after the appeal has been determined in accordance with the regulations.

(i) in subsection (7) by striking out “the cost, expense, loss, damages or charge” and substituting “the costs”;

(j) by repealing subsection (8) and substituting the following:

5.2(8) If the Minister has incurred costs described in paragraph (4)(a) in relation to the release of a contaminant and a person to whom an order is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such a release, the insurer shall pay to the Minister any costs incurred by the Minister while acting under section 5.01 or subsection 5.21(2).

(k) in subsection (9) by striking out “any cost, expense, loss, damages or charge” and substituting “any costs”;

écrite en vertu du paragraphe 5.2(1), s'il y a lieu, il peut délivrer un certificat fixant le montant des frais non recouverts et le certificat doit être remis à toutes personnes nommées dans celui-ci.

5.2(6.2) Quinze jours après que le certificat délivré en vertu du paragraphe (6.1) a été remis, le Ministre peut déposer le certificat à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et le certificat doit être inscrit et enregistré à la Cour, et lorsqu'il est inscrit et enregistré, le certificat devient un jugement de la Cour et peut être inscrit au même titre qu'un jugement obtenu de la Cour contre la personne nommée au certificat pour le montant fixé au certificat.

5.2(6.3) Une personne nommée dans un certificat délivré en vertu du paragraphe (6.1) peut en appeler de sa responsabilité pour les frais non recouverts et du montant de frais non recouverts fixé au certificat de la manière prescrite par règlement, et si un appel est interjeté en vertu du présent paragraphe, le Ministre peut ne pas déposer le certificat en conformité avec le paragraphe (6.2) avant que l'appel ne soit tranché en conformité avec les règlements.

i) au paragraphe (7), par la suppression de «les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges» et son remplacement par «les frais»;

j) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

5.2(8) Lorsque le Ministre a engagé des frais visés à l'alinéa (4)a) relativement au déversement d'un polluant et qu'une personne à qui un arrêté est adressé est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu de l'article 5.01 ou du paragraphe 5.21(2).

k) au paragraphe (9), par la suppression de «tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges» et son remplacement par «tous frais»;

(l) by repealing subsection (12) and substituting the following:

5.2(12) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the costs described in paragraph (4)(a) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the costs set out in the certificate, and

(b) that the costs were made necessary or caused by the release of a contaminant to which the claim or action relates.

(m) by repealing subsection (13) and substituting the following:

5.2(13) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to any costs incurred by the Minister while

(a) acting under a regulation under this Act in relation to the actual or anticipated release of a contaminant into the environment,

(b) acting in relation to a person's failure or refusal to comply with an order, or

(c) carrying out an investigation or inspection in relation to the issuance of an order under this Act or the regulations.

8 The Act is amended by adding after section 5.2 the following:

5.21(1) A person who is directed under an order to perform work or take action and who does so, whether personally or by an agent, on, over or under land that is not owned by the person shall forthwith upon completing the work or action, restore the land and any premises and personal property adversely

l) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

5.2(12) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais visés à l'alinéa (4)a est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve

a) du montant des frais fixés au certificat, et

b) que les frais ont été rendus nécessaires ou ont été engagés en raison du déversement d'un polluant auquel se rapporte la réclamation ou l'action.

m) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

5.2(13) Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais engagés par le Ministre

a) lorsqu'il agit en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi, relativement au déversement réel ou potentiel d'un polluant dans l'environnement,

b) relativement à l'omission d'une personne ou son refus de se conformer à un arrêté, ou

c) relativement à la tenue d'une enquête ou d'une inspection concernant la prise d'un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements.

8 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 5.2, de ce qui suit :

5.21(1) Une personne qui est tenue en vertu d'un arrêté d'effectuer des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont elle n'est pas propriétaire ou de prendre des mesures à l'égard de ce terrain, et qui s'y conforme, soit personnellement ou par l'entremise de ses représentants, doit, à ses frais, dès la fin des

affected by the work or action to the condition it was in before the work or action commenced, to the extent reasonably practicable and at the expense of the person to whom the order is directed.

5.21(2) The Minister and all persons acting on behalf of the Minister shall, forthwith after taking action under section 5.01 on, over or under land that is not owned by the Crown in right of the Province, restore the land and any premises and personal property adversely affected by the action to the condition it was in before the action commenced, to the extent reasonably practicable.

5.22 The making of an order, the taking of action by the Minister under section 5.01 or subsection 5.1(2) or the restoring of land, premises or personal property under section 5.21 shall not

(a) affect the validity or force of any other order that may be made under this Act or the regulations before, during or after the issuing of that order or the taking of that action,

(b) be interpreted or deemed by any person or court to indicate that the release of a contaminant was caused, directly or indirectly, by any person to whom an order is directed under this Act or the regulations,

(c) be interpreted or deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person to whom an order is directed under this Act or the regulations in relation to the release of a contaminant, or

(d) be interpreted or deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any costs related to the release of a contaminant.

9 Section 5.3 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

travaux ou des mesures entreprises, remettre, dans la mesure du possible, le terrain, le lieu et les biens personnels visés dans l'état où ils étaient.

5.21(2) Lorsque le Ministre et toute personne qui le représente effectuent des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont la Couronne du Chef de la province n'est pas propriétaire, ils doivent, dès la réalisation des mesures visées à l'article 5.01 et dans la mesure du possible, remettre le terrain et le lieu et les biens personnels visés dans l'état où ils étaient.

5.22 La prise d'un arrêté, la prise d'une mesure par le Ministre en vertu de l'article 5.01 ou du paragraphe 5.1(2) ou la remise en état d'un terrain, d'un lieu ou de biens personnels en vertu de l'article 5.21

a) n'affecte en rien la validité ou la force de tout autre arrêté qui peut être pris en vertu de la présente loi ou des règlements avant, durant ou après la prise de l'arrêté ou la prise d'une mesure,

b) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété comme une indication ou réputé être une indication qu'un déversement d'un polluant a été causé, directement ou indirectement, par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement d'un polluant, ou

d) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne relativement à tous frais résultant du déversement d'un polluant.

9 L'article 5.3 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

5.3(1) No person shall release any contaminant or any class of contaminant into or upon the environment or any part of the environment if to do so would or could

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5.3(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the release of a contaminant notwithstanding that the release is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

(c) in subsection (3)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

5.3(3) The Minister shall not make any order or take action respecting the release of a contaminant under subsection 5(1), 5(4) or 5.01(1) or section 5.1 if

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “a rendu une ordonnance” and substituting “a donné un ordre”;

(iii) in the portion following paragraph (c) by striking out “or waste”.

10 Section 7 of the Act is amended by striking out “or waste”.

11 Subsection 14.1(2) of the French version of the Act is amended by striking out “Nulle ordonnance, directive ni condition émise, donnée ou imposée” and substituting “Nul arrêté, directive ni condition pris, donné ou imposé”.

5.3(1) Nulle personne ne peut déverser un polluant ou toute catégorie de polluants dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement de façon à

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

5.3(2) Sous réserve du paragraphe (3), un arrêté peut être pris et toute autre mesure peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement d'un polluant nonobstant le fait que le déversement soit causé ou puisse être causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l'autorité ou de la permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agisse ou puisse agir en conformité avec l'autorité ou la permission.

c) au paragraphe (3),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

5.3(3) Le Ministre ne peut prendre un arrêté ou prendre une mesure relativement au déversement d'un polluant en vertu du paragraphe 5(1), 5(4) ou 5.01(1) ou de l'article 5.1

(ii) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de «a rendu une ordonnance» et son remplacement par «a donné un ordre»;

(iii) au passage qui suit l'alinéa c), par la suppression de «ou à ces matières usées».

10 L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression de «ou matières usées».

11 Le paragraphe 14.1(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «Nulle ordonnance, directive ni condition émise, donnée ou imposée» et son remplacement par «Nul arrêté, directive ni condition pris, donné ou imposé».

12 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24 An inspector, at any reasonable time and upon presentation of identification on a form provided by the Minister, may, for the purpose of administering this Act,

(a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be produced or in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be released and inspect the area, land, place or premises,

(b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing or releasing a contaminant and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions, and

(c) take samples of any substance or material.

13 Section 25 of the French version of the Act is amended by striking out “d’un secteur, d’un terrain, d’un lieu ou d’un local” and substituting “d’un endroit, d’un terrain, d’une place ou d’un lieu”.

14 Section 32 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a);

(b) by repealing paragraph (c);

(c) by repealing paragraph (q) and substituting the following:

12 L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24 Aux fins de l’application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de la preuve de son identité au moyen d’une formule fournie par le Ministre,

a) pénétrer dans tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’un polluant y a été produit, y est produit ou est susceptible d’y être produit ou lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’un polluant a été déversé, est déversé ou est susceptible d’être déversé dans ou à partir de cet endroit, cette place, ce lieu ou ce terrain et inspecter cet endroit, cette place, ce lieu ou ce terrain,

b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et analyser tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou fabriquée qui y sont utilisés ou qui s’y rapportent, lorsque l’inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu’ils ont pu, peuvent ou sont susceptibles de produire ou de déverser un polluant et prélever des échantillons des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions, et

c) prélever des échantillons de toutes substances ou matières.

13 L’article 25 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «d’un secteur, d’un terrain, d’un lieu ou d’un local» et son remplacement par «d’un endroit, d’un terrain, d’une place ou d’un lieu».

14 L’article 32 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a);

b) par l’abrogation de l’alinéa c);

c) par l’abrogation de l’alinéa q) et son remplacement par ce qui suit :

(q) prescribing the responsibility for and the payment and recovery of any costs incurred by the Minister, including the cost of all persons, materials and equipment employed, and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing that is or may be in violation of this Act or the regulations;

(d) by repealing paragraph (q.1) and substituting the following:

(q.1) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any costs incurred by any person, including the cost of all persons, materials and equipment employed, and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing that is or may be in violation of this Act or the regulations;

(e) in paragraph (q.4) by striking out “costs, expenses, losses, damages and charges” and substituting “costs”.

15 Section 33 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordre rendu” and substituting “arrêté pris”;

(b) in paragraph (4c) by striking out “un ordre” and substituting “un arrêté”.

16 Subsection 33.1(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “Une ordonnance” and substituting “Un arrêté”.

q) prescrivant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais engagés par le Ministre, y compris les frais engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, redresser ou examiner toute affaire ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation de la présente loi ou des règlements;

d) par l'abrogation de l'alinéa q.1) et son remplacement par ce qui suit :

q.1) concernant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais supportés par toute personne, y compris les frais engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipements ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, redresser ou examiner toute affaire ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation de la présente loi ou des règlements;

e) à l'alinéa q.4), par la suppression de «des frais, dépenses, pertes, dommages et charges» et son remplacement par «des frais».

15 L'article 33 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «ordre rendu» et son remplacement par «arrêté pris»;

b) à l'alinéa (4c), par la suppression de «un ordre» et son remplacement par «un arrêté».

16 Le paragraphe 33.1(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de «Une ordonnance» et son remplacement par «Un arrêté».

17 *Section 36 of the French version of the Act is amended by striking out “arrêtés” and substituting “arrêtés, décrets”.*

17 *L'article 36 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «arrêtés» et son remplacement par «arrêtés, décrets».*

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

18 *Subsection 2(2) of New Brunswick Regulation 82-126 under the Clean Environment Act is repealed.*

18 *Le paragraphe 2(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.*

19 *Subsection 5(4) of New Brunswick Regulation 87-97 under the Clean Environment Act is repealed.*

19 *Le paragraphe 5(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.*

Commencement

Entrée en vigueur

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*